

FILIÈRE LAITIÈRE & DATA

Partager les données de la filière laitière en confiance



LE NUMÉRIQUE TRANSFORME NOS MÉTIERS

La filière laitière génère de plus en plus de données : analyse du lait, santé animale, robot de traite, diagnostics, alimentation, traçabilité, impact environnemental, données sur les produits et sur les ventes...

SÉCURISER LES ÉCHANGES DE DONNÉES

POURQUOI PARLER DE DONNÉES DANS LA FILIÈRE LAITIÈRE ?

Ces données, partagées intelligemment entre les acteurs de la filière, permettent de :

- Alléger la charge administrative
- Optimiser les pratiques
- Répondre aux attentes des consommateurs
- Soutenir les démarches de qualité et d'export
- Nourrir l'innovation au sein de la filière

Cela suppose des règles claires, équitables et connues de tous.



Christophe Miault,
*éleveur laitier,
administrateur du Cniel
et président du groupe
Data du Cniel*



Ce document établit les bases d'un partage de données sécurisé et équitable. Il répond aux questions suivantes :

- Quelles sont les conditions d'accès et d'utilisation équitable des données ?
- Que dit la réglementation européenne ?
- Quels sont les droits et devoirs des différents acteurs dans la circulation des données ?
- Quelles sont les bonnes pratiques de contractualisation ?

Il est le fruit de la collaboration des quatre collèges du CNIEL. >>



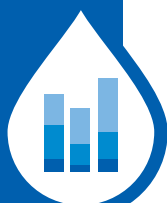
QUELLES DONNÉES SONT CONCERNÉES ?



QUI FAIT QUOI ?

Lors d'un partage de données, chaque acteur doit identifier son rôle dans la chaîne de la donnée.

Les règlements européens identifient plusieurs rôles, parmi lesquels :



CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR PARTAGER DES DONNÉES SEREINEMENT

Type de donnée	Exemples dans la filière laitière
Données	Il s'agit d'informations numériques enregistrées. On distingue les «données Sources» (ou «données d'entrée») des «données de Résultats».
Données à caractère personnel	Elles permettent d'identifier une personne physique directement ou indirectement. Par exemple, n° SIRET, nom de l'éleveur, coordonnées GPS de l'exploitation.
Données à caractère non personnel	Elles ne permettent pas d'identifier une personne physique. Il s'agit souvent de données techniques, anonymisées. Par exemple, température, composition du lait, biodiversité, BEA... Ces données peuvent être issues de mesures sur des équipements (robot de traite, tank, etc).
Données mixtes	Données à caractère non personnel associées à des données à caractère personnel. Par exemple, les résultats d'un diagnostic environnemental d'une ferme ou les données collectées par une organisation de producteurs contiennent les deux types de données.
Données Sources	Ce sont des données brutes. Par exemple, des enregistrements réalisés par des capteurs ou un robot, ou des données saisies volontairement dans une application.
Données Résultats	Ce sont des données issues d'un traitement (par exemple, un calcul) à partir de données Sources ou de mesures. Elles peuvent être protégées par la propriété intellectuelle.
Acteur	Exemples dans la filière laitière
Utilisateur d'un objet connecté ou d'un service connexe	Éleveur qui possède des colliers connectés. Entreprise qui utilise un système de maintenance prédictive.
Détenteur de données	Personne physique ou morale qui maintient la base de données. Par exemple : fabricant de robot, fournisseur d'un logiciel qui recueille des données dans une base.
Destinataire de données	Toute personne/organisme qui est autorisé à accéder à des données tierces pour un usage défini (laiterie, institut technique, conseil en élevage, éditeurs de logiciel, etc.) .
Personne concernée	Personne physique identifiée ou identifiable dont les données personnelles font l'objet d'un traitement. Il peut s'agir d'un éleveur ou encore d'un salarié de laiterie qui se connecte à une application métier.

Chaque acteur peut avoir plusieurs rôles.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Plusieurs règlements européens permettent d'encadrer l'ensemble du cycle de vie de la donnée.

Tout en restant subordonnés au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui encadre le traitement de données personnelles, deux règlements apportent un cadre complémentaire : le Data Act s'agissant principalement des données d'objets connectés et l'obligation de transfert de données entre entreprises et le Data Gouvernance Act portant sur les données détenues par les organismes publics.

Règlement (date d'entrée en vigueur)	A quelles données s'applique-t-il ?	Ce qu'il permet	Ce qu'il impose
RGPD (25 mai 2018)	Les données à caractère personnel et les données mixtes.	Il encadre le traitement de données personnelles.	Le consentement ou information préalable pour la collecte et traitement des données personnelles*.
Data Act (12 septembre 2025)	Les données principalement issues des objets connectés et celles pour lesquelles une obligation de partage existe. Le règlement invite les acteurs concernés à tenir compte de ses exigences contractuelles pour tout type de partage de données.	Il établit des « règles horizontales », « un cadre harmonisé » notamment pour les données issues des objets connectés.	Le partage équitable, transparent et non discriminatoire des données et un système d'autorisation pour la collecte de données d'objets connectés et services connexes.
Data Gouvernance Act (24 septembre 2023)	Les données détenues par le secteur public qui sont collectées ou transmises par les opérateurs en exécution d'un texte légal ou réglementaire (par exemple, données du recensement agricole ou collectées dans le cadre de la PAC).	Il propose un mode de gouvernance des données publiques protégées alternatif à celui utilisé sur les plateformes numériques actuelles.	L'encadrement du partage des données détenues par le secteur public.

* En fonction de la base légale du traitement

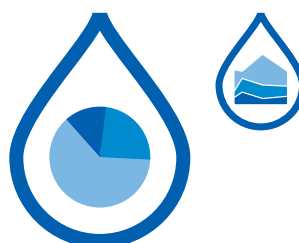
QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LE RGPD ET LE DATA ACT ?

Qu'elles soient à caractère personnel ou non, le partage de données doit toujours faire l'objet d'un accord. Il existe deux types d'accord : l'autorisation pour les données à caractère non personnel, le consentement pour les données à caractère personnel.

Réglement	RGPD	Data Act
Type d'accord	Consentement	Autorisation
Données concernées	A caractère personnel / mixtes	A caractère non personnel
À qui demander ?	Personne concernée	Utilisateur du produit/service connexe
Comment ?	Spécifique, éclairé, écrit. Le RGPD liste des exigences à faire apparaître (cf encadré ci-dessous).	Accord exprès dans un contrat. La procédure pour donner ou supprimer l'autorisation est clairement décrite.
Exemples	Résultat d'un diagnostic contenant des données à caractère personnel, données d'une carte de fidélité	Données mesurées à partir des capteurs d'un tracteur, données anonymisées ou agrégées
Risque si absent	Sanction CNIL	Nullité du contrat / retrait de l'autorisation de transfert de données

Liste des éléments obligatoires pour une demande de consentement libre et éclairé :

- Données concernées
- Consentement exprès
- Nom du responsable de traitement
- Définition des traitements effectués et leur finalité (voire leurs sous-finalités)
- Durée de conservation* des données à caractère personnel et ce que l'on en fait à l'issue de cette période
- Liste des droits de la personne concernée et auprès de qui les exercer :
 - o Accès à ses données
 - o Obtenir une copie
 - o Portabilité de ses données
 - o Retrait du consentement
 - o Adresse de contact pour exercer ses droits
 - o Droit de recourir à la CNIL



* La durée de conservation doit être proportionnée à la finalité du traitement de donnée. Certaines durées de conservations sont définies par la loi. Quand la loi ne dit rien, c'est au responsable de traitement de définir une durée de conservation cohérente avec la durée nécessaire au traitement prévu.

PARTAGER LES DONNÉES EN CONFIANCE

Tout échange de données doit respecter la réglementation européenne avec une vigilance particulière pour le Data Act, récemment entré en vigueur mais encore dépourvu de lignes directrices détaillées. Les bonnes pratiques ci-contre en découlent.



LES BONNES PRATIQUES DE CONTRACTUALISATION

À inclure :	Comment ?	Pourquoi ?
Quelles données sont concernées ?	Préciser les données qui sont concernées par le partage (par exemple : données de santé animale).	Pour que seules les données nécessaires et autorisées circulent.
À quoi vont-elles servir ?	Être transparent sur la finalité précise de l'utilisation des données.	Pour limiter les usages et transferts non autorisés des données.
Qui y aura accès ?	Préciser les destinataires des données et conditions d'accès pour chacun.	Pour maîtriser la circulation entre les acteurs.
Comment retirer son accord ?	Préciser le moyen de retirer son accord. Cela peut se faire par voie contractuelle ou via un outil informatique dédié.	Pour préserver les droits de l'utilisateur ou l'entreprise partageant ses données.

Ces éléments dans un contrat sont source de confiance entre les parties prenantes, pour un partage et un usage équitable des données.

- Il est rappelé qu'au préalable, le **droit commun des contrats** s'applique. L'application de la réglementation relève de la responsabilité de chaque acteur, qui doit également rester attentif aux futures interprétations des règlements européens.
- D'autres mentions sont à préciser, notamment **réglementaires** dans le cas de données personnelles.
- Les données peuvent être encadrées par une **politique de gestion des données**, c'est-à-dire des règles, principes et pratiques pour encadrer la collecte, le stockage, l'utilisation, le partage, la protection et la conservation des données, collectivement ou définie. Tout partage de données doit respecter au préalable cette politique de gestion des données. Par exemple, il peut être prévu qu'un autre acteur que le producteur de lait qui a donné son consentement, donne également un accord pour le transfert des données vers un tiers. C'est le cas des données pour le paiement du lait à la qualité qui nécessitent deux accords.

CHECKLIST INDICATIVE D'UN CONTRAT INCLUANT UN PARTAGE DE DONNÉES :

- Liste des données traitées
- Consentement ou autorisation correctement obtenue
- Finalité d'usage précisée, encadrée, et permettant de mesurer le bénéfice respectif pour chacune des parties prenantes
- Accès et sécurité des données
- Partage encadré avec des tiers
- Clause de retrait et durée du traitement et stockage

CLAUSES ABUSIVES

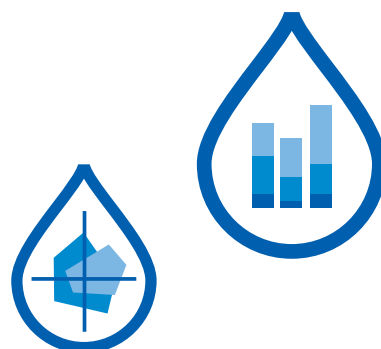
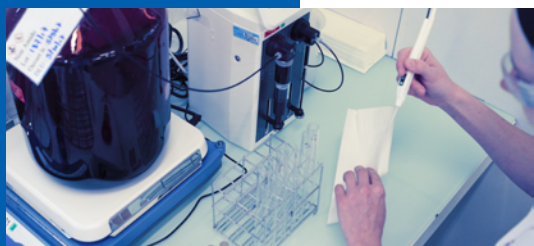
Le Data act énumère des clauses abusives et présumées abusives. En voici quelques exemples :

- Exclure la responsabilité pour faute grave
- Supprimer les voies de recours ou d'accès aux données
- Empêcher l'accès ou l'usage des données
- Permettre une résiliation brutale ou unilatérale

DES BÉNÉFICES POUR TOUS ET CHACUN

SÉCURISER LA CIRCULATION DES DONNÉES DANS LA FILIÈRE

Pour...	Cela permet de...
L'éleveur	Suivre ses résultats, alléger ses démarches, caractériser finement l'exploitation et ses produits, valoriser ses pratiques.
Le transformateur	Valoriser des pratiques, répondre aux exigences réglementaires et clients
Le conseil en élevage	Optimiser son conseil, gagner du temps.
La start-up	Développer de nouveaux services utiles à la filière.
Le chercheur	Améliorer les connaissances.
Le consommateur	Mieux comprendre ce qu'il achète.



LE CNIEL

**VOUS ACCOMPAGNE
DANS L'APPROPRIATION
DE CES BONNES PRATIQUES.**

